

Zeitschrift: Mitteilungen / Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung =
Bulletin d'information / Société suisse d'études généalogiques

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung

Band: - (1988)

Heft: 32: [Édition française]

Artikel: La protection des données, un obstacle pour le généalogiste?

Autor: Jörg, Fritz

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1041564>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2. La réglementation actuelle de la protection de la personnalité

La protection des données n'est pas une nouveauté. Elle fait partie de la protection de la personnalité (art. 28 du CCS). L'art. 29, al.2 de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) a aussi son importance pour le généalogiste; selon lui, l'autorité cantonale peut autoriser des privés à consulter certaines données (recherches généalogiques, historiques ou héréditaires).

En principe, personne n'a le droit d'empêcher la consultation des données qui le concernent. Une demande de protection peut toutefois être adressée à l'autorité compétente. Si elle est justifiée, une mesure exceptionnelle dans un cas spécifique est prise. Certains cantons ont déjà leur propre loi sur la protection des données (Genève, Vaud, Neuchâtel, Valais, Berne).

Une protection des données d'ordre général existe déjà. Il s'agit du fait que certaines données ne figurent pas dans les registres d'état civil (titres de noblesse, appartenance à une religion, grade académique, etc.). Heureusement pour les généalogistes, les anciens registres paroissiaux contiennent grand nombre de ces précieux détails.

3. Cas pratiques

En 1983, le Tribunal fédéral interdit définitivement une émission radiophonique ayant pour objet l'avant-dernière exécution d'un civil en Suisse. Il s'agissait d'un meurtrier et voleur, exécuté à Zoug en 1939. Cette décision avait été prise par égard au fils du défunt (qui avait pourtant changé de nom). La divulgation de détails intimes sur la vie du meurtrier aurait pu blesser les sentiments de piété de ce fils. Ce cas ne présentait en plus aucun intérêt historique.

Un cas, quelque peu exagéré, s'est passé en Allemagne. Les descendants de "Schinderhannes" (1783-1803), malfaiteur et chef de bande notoire, portèrent plainte lorsque certains détails sur sa vie furent publiés; ils évoquèrent une violation des droits de la personnalité.

4. Les efforts actuels en vue d'une protection plus large des données

Entre 1970 et 1978, plusieurs interventions pour une amélioration de la protection de la personnalité et pour une "législation des données informatiques" ont été faites au Parlement. Il va sans dire que ces interventions - en grande partie socialistes - ne visaient pas les généalogistes. Ce fait pourrait avoir son importance lors de la future loi fédérale sur la protection des données. Les Archives fédérales ont d'ailleurs participé à l'élaboration de cette nouvelle loi, ceci pour tenir compte de la pratique en vigueur dans la consultation d'archives.

Un projet de loi existe depuis 1983. Son but y est défini comme suit: Protection de chaque personne dans ses droits fondamentaux et de sa personnalité, chaque fois qu'une personne privée ou un organe fédéral traite des données la concernant. Les points suivants jouissent d'une protection spéciale:

sphère intime,
santé,
assistance,
procédure et condamnation pénales,
liberté de conscience et de croyance,
liberté d'opinion.

5. Pratique des administrations compétentes aujourd'hui et demain

Quelles attitudes adopteront les instances officielles à l'égard du généalogiste?

Exemple Berne (selon indications de la direction de la police cantonale). Les conditions suivantes sont à remplir:

preuve de l'intérêt,
paiement d'une taxe,
être soigneux,

présentation d'un certificat de bonnes moeurs.

Une autorisation est uniquement valable pour la recherche d'ancêtres en ligne directe (ou sur présentation d'une autorisation des personnes concernées, Art. 138 al.2 OEC). Le cas échéant, l'officier d'état civil peut fournir des renseignements isolés.

Il ne faut pas s'attendre à de grands changements. En ce qui concerne Berne, un projet existe, selon lequel des copies de tous les registres d'état civil bernois seraient centralisés aux archives cantonales et à la disposition de chacun.

6. Conclusion

En résumé, on peut supposer que la nouvelle loi n'aura pas de conséquences fâcheuses pour le généalogiste, sauf, peut-être, que les problèmes de la protection des données seront traités avec plus d'attention et les règlements en vigueur appliqués avec davantage de sévérité.

Comme pour toutes les nouvelles lois, les répercussions de celles sur la protection de la personnalité - une fois entrées en vigueur - ne seront pas immédiatement perceptibles. On ne peut, par conséquent, qu'espérer que les tribunaux - lors de litiges - tiendront compte des intérêts des historiens et en particulier des généalogistes. Heureusement que l'importance de la recherche historique et le rôle qu'elle joue dans notre société, est partout admise. L'histoire, à son tour, n'est pas pensable sans ses sciences auxiliaires et en particulier sans la généalogie.

Fritz Jörg

(adaptation de l'allemand)